

POURVOI N°07 DU 26 SEPTEMBRE 2003

ARRÊT N°188 DU 30 NOVEMBRE 2006

NATURE : Expulsion sous astreinte.

Au soutien de son recours, le demandeur fait valoir que selon le droit foncier, le premier occupant est toujours propriétaire en cas de réattribution, encore qu'il est titulaire d'une lettre d'attribution pendant vingt six ans ; que c'est en considération de ces motifs qu'il sollicite la manifestation de la vérité afin qu'il soit mis en possession de sa maison ;

Le défendeur n'a produit aucun mémoire en réplique ainsi que l'atteste le certificat en date du 22 août 2006 versé au dossier de la procédure par le greffier en chef de la Cour Suprême ;

Sur ce : analyse des moyens du pourvoi :

Attendu que le mémorant fonde son recours sur le droit foncier en ce que le premier occupant est toujours propriétaire en cas de réattribution, encore qu'il est titulaire d'une lettre d'attribution pendant 26 ans ;

Attendu qu'il est établi que le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour Suprême la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ;

Attendu que le demandeur à peine d'irrecevabilité ne doit mettre en œuvre dans chaque moyen ou chaque branche qu'un seul cas d'ouverture et de préciser le cas d'ouverture ; qu'il ne suffit pas pour critiquer un arrêt d'affirmer que celui-ci a mal jugé ; qu'il convient de qualifier les critiques que l'on adresse à l'arrêt querellé en indiquant notamment : la violation d'un texte, le défaut de motif, le défaut de réponse à conclusions, etc...

Attendu qu'en l'espèce, le recours qui se contente de dire que selon le droit foncier le premier occupant est toujours propriétaire sans aucune indication du moyen ou du texte de loi violé ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.